

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-64 du 3 juin 2015  
relative à la prise de contrôle conjoint du Groupe Interflora par LFPI  
et Montefiore Investment**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 mai 2015 relatif à la prise de contrôle conjoint du Groupe Interflora par La Financière Patrimoniale d'Investissement (« LFPI ») et Montefiore Investment III et matérialisée par un protocole de cession en date du 22 avril 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint du Groupe Interflora, ayant pour activité la vente au détail de fleurs et de plantes ainsi que dans la fourniture en gros d'accessoires pour produits floraux, par les sociétés LFPI et Montefiore Investment. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 15-072 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence